



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

960/jpr/yl

## **Arrêté du 21 juin 2024 portant mise en demeure à la société ALDI MARCHE COLMAR de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Sainte-Croix-en-Plaine**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.4.I et 23 de l'annexe 2;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 13 juillet 2023 portant enregistrement de la société ALDI MARCHE COLMAR pour exploiter une plateforme logistique à Sainte-Croix-en-Plaine ;
- VU** le rapport du 28 mai 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

**Considérant** que lors de l'inspection du 27 mai 2024 et de l'examen des documents associés l'inspection a pu constater :

- l'absence d'une discrimination des matières stockées par cellule ou zone d'activité, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la non-pertinence de la typologie employée dans l'état des matières stockées, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le fait que la typologie utilisée pour classer les quantités de matières dangereuses soit basée sur des rubriques de la nomenclature des installations classées et non sur les grandes familles de mention de danger, en non-conformité aux dispositions du point

- 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'absence de vulgarisation des dénominations des familles de produits stockés dans votre état des matières stockées simplifié, en non-conformité aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
  - l'incomplétude du Plan de Défense Incendie, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
  - L'absence de justificatif de transmission du Plan de Défense Incendie aux services de secours, en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La SARL ALDI MARCHE COLMAR, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est zone d'activité HOLZACKER, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### **Article 2** :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

*« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

*Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :*

#### **1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel**

*En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

*Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.*

*Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente*

*par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.*

*[...]*

## 2. répondre aux besoins d'information de la population

*Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*

*[...] »*

### **Article 3 :**

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

*« [...] Le plan de défense incendie comprend :*

- *[...]*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, [...]* ;
- *les plans et documents prévus aux points 1.6.1 [...] de la présente annexe ;*
- *le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- *la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, [...]* ;
- *la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;*

*[...]*

*Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.*

*Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...] »*

### **Article 4 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :** Délais et voies de recours

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 21 juin 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim

**SIGNÉ**

Alain CHARRIER